

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1917)
Heft: 171-173

Artikel: Reproduction d'objets d'art situés dans des rues ou sur des places publiques
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-624326>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

- Suppléants* : 1. E. BOSS, peintre, Berne.
 2. A. PERRIER, peintre, Genève.
 (nommés par les exposants)
 3. M^{lle} Catherine BRESLAU, peintre, Paris.
 (nommée par le Conseil fédéral)

B. Pour la section des arts décoratifs et appliqués :

Président : A. LAVERRIÈRE, architecte, membre de la Commission fédérale des Beaux-Arts.

- Membres* : 1. A. ALTHERR, directeur du Musée industriel, Zurich.
 2. B. MANGOLD, peintre, Bâle.
 3. J.-C. FORESTIER, peintre, Genève.
 4. M^{lle} Sophie HAUSER, peintre, Berne.

- Suppléants* : 1. D^r H. KIENZLE, directeur du Musée industriel, Bâle.
 2. A. CACHEUX, peintre, Genève.

Le placement des œuvres de peinture, gravure et sculpture a été confié à MM. Righini, peintre à Zurich, et Angst, sculpteur à Genève. Celui des œuvres d'art décoratif, à M. Altherr, directeur du Musée industriel de Zurich.



Reproduction d'objets d'art situés dans des rues ou sur des places publiques.

La loi suisse autorise encore « la reproduction d'objets d'art qui se trouvent à demeure dans des rues ou sur des places publiques, pourvu que cette reproduction n'ait pas lieu dans la forme artistique de l'original » (art. 11, ch. 7).

C'est une exception à la règle qui veut que l'aliénation d'une œuvre d'art n'entraîne pas par elle-même l'aliénation du droit de reproduction. Que l'acquéreur soit un particulier ou l'État, que l'œuvre soit renfermée dans une demeure privée ou exposée dans un endroit public, l'auteur devrait rester seul titulaire du droit de reproduction tant qu'il n'en aurait pas été convenu autrement ; cela en vertu du principe que la propriété artistique est tout à fait indépendante de la propriété de l'objet matériel, étant bien entendu d'ailleurs, que l'auteur ne peut sous aucun prétexte troubler la possession du propriétaire et exiger la remise de l'œuvre pour la faire reproduire (Loi fédérale, art. 5, al. 3).

L'exception à cette règle que formule la loi suisse était motivée, de l'avis du Conseil fédéral et de M. d'Orelli, par le fait que les monuments publics appartiennent à la communauté et que la vue en est permise à tout le monde.

Remarquons qu'on n'a pas voulu dire par là que ces œuvres tombent dans le domaine public, puisque leurs auteurs gardent le droit exclusif de les reproduire *dans la forme de l'original*, mais on a plutôt voulu faciliter

le besoin bien légitime de reproduire artistiquement l'aspect d'une place publique aussi bien dans son ensemble que dans chacune de ses parties.

Il semble que cette disposition, considérée dans son esprit, devrait pouvoir s'étendre à toutes œuvres d'art, fresques, œuvres d'architecture, monuments, qui contribuent à l'aspect d'une rue ou d'une place publique, et dans un arrêt du 20 juillet 1899, le Tribunal fédéral a jugé que « les raisons pour lesquelles la protection fait défaut sont absolument les mêmes pour les œuvres d'art *regardant sur* des rues que pour celles se trouvant *dans* des rues ou sur des places publiques. L'idée fondamentale de cette disposition légale est que les œuvres d'art qui, par la manière dont elles sont érigées ou placées, constituent une partie intégrante du panorama d'une ville ou d'un paysage et qui peuvent être vues sans plus par chacun sur des places ou dans des rues publiques, sont tombées dans le domaine public ». (Il s'agissait des fresques de la chapelle de Guillaume Tell.)

Cependant, le texte de la loi ne parle pas d'*œuvres d'art*, mais d'*objets d'art*, qui se trouvent dans des rues ou sur des places publiques, et le texte allemand de *Kunstgegenstände welche sich auf Strassen* (et non pas *an Strassen*) *befinden*. D'un autre côté, le chiffre 8 de ce même art. 11, interprété *a contrario*, interdit la reproduction de plans et dessins d'édifices déjà construits, pour autant que ces édifices ont un caractère artistique spécial. Il ressort de là que l'art. 11, ch. 7, ne s'applique qu'à des statues, fontaines et autres monuments de ce genre. C'est ainsi que le Tribunal fédéral a jugé (15 déc. 1898) que cette disposition doit être interprétée restrictivement et qu'elle ne s'applique pas aux masques de Böcklin qui ornent la façade de la galerie des Beaux-Arts à Bâle.

Ce même article présente encore d'autres difficultés : on peut se demander jusqu'où s'étend la notion de la *place publique* et aussi ce qu'il faut entendre par *forme artistique de l'original*.

A la première de ces questions, le Tribunal fédéral a répondu, dans l'arrêt que nous venons de citer, qu'il n'y a pas à s'occuper de la question juridique de propriété privée ou publique, mais qu'il importe seulement de savoir si l'endroit en question est accessible à tout le monde. Cette décision ne nous semble pas conforme à l'esprit de la loi qui n'a certainement pas voulu dire que le fait par un particulier ou par une société de mettre une propriété, cour, square, jardin, à la disposition du public livrait, *ipso facto*, à la libre reproduction les objets d'art qui pourraient s'y trouver. A notre avis, il ne s'agit, dans le sens de l'art. 11, ch. 7, que des rues, places ou jardins qui sont propriétés publiques.

Quant à la question de savoir ce qu'il faut entendre par *forme artistique*, le Tribunal fédéral a avoué qu'il était difficile d'y répondre et que la loi n'était pas claire. S'agissant du monument de Guillaume Tell de Kissling, à Altorf, il a décidé que de petites statuettes en bois pouvaient le reproduire licitement, puisqu'elles n'en reproduisaient pas le caractère essentiel qui est le caractère monumental (*die Monumentalität*). Le Tribunal convient qu'on pourrait ainsi tourner en dérision l'œu-

vre d'art et léser le droit moral de l'artiste, mais il ne pense pas qu'on puisse interpréter autrement la loi, par exemple, en opposant les arts plastiques aux arts délinéatoires.

Nous pensons, au contraire, qu'on peut parfaitement adopter cette seconde solution, si on prend l'art. 11, ch. 7, dans son sens strict, c'est-à-dire, si on ne l'applique qu'aux œuvres de la statuaire, ce qui signifierait que ces œuvres-là peuvent être reproduites par tous les moyens graphiques, c'est-à-dire par le dessin, la gravure ou la photographie.

Mais, nous le répétons, il est difficile de concilier cette interprétation avec l'esprit de la loi qui a voulu permettre la reproduction d'une œuvre d'art en tant qu'elle contribue à l'aspect d'une localité, mais non comme œuvre d'art en elle-même. Il serait donc logique d'autoriser la reproduction de peintures et de fresques ornant des places publiques. Or, dans ce cas, il faudrait entendre par *forme artistique* le procédé employé. En somme, ce que la loi autorise, c'est de prendre des vues de rues ou places publiques sans qu'on ait à se préoccuper des droits des artistes dont les œuvres seraient ainsi reproduites. Le législateur ferait bien d'énoncer clairement ce simple principe, au lieu d'ouvrir, en se servant de termes ambigus, le champ à des discussions interminables.

Une semblable disposition ne serait sans doute pas contraire à l'esprit de la Convention.

C'est le fait de leur situation et non leur qualité de propriété publique qui soumet les œuvres dont nous venons de parler à un régime spécial. L'État n'a, en principe, pas plus qu'un particulier le droit d'autoriser la reproduction des œuvres qu'il achète pour ses musées. Cela est reconnu de plus en plus dans la plupart des pays, et en Suisse, le « règlement relatif aux copies des œuvres d'art appartenant à la Confédération » du 13 avril 1897, réserve bien à cette dernière le droit de reproduction, mais il faut pour cela une stipulation expresse contraire à l'art. 5, al. 1, de la Loi fédérale. On reste donc dans le droit commun puisque tout par-

ticulier peut, par convention, se réserver le même droit. Il nous semble, du reste, que la Confédération ferait bien de ne pas s'en tenir trop rigoureusement à cette règle et de laisser, dans une certaine mesure, le droit de reproduction à l'artiste, car, comme le dit fort bien le *Droit d'auteur* (1912, p. 39) : « Sous réserve des prérogatives de l'instruction publique, l'État ne devrait pas enlever à l'artiste une source de bénéfices dont s'emparera exclusivement l'entrepreneur de reproductions. »

Extrait de *La propriété littéraire et artistique en Suisse*, par Jacques DE PURY. Attinger Frères, Neuchâtel 1912.



Bibliographie - Bücherzettel.



Pages d'art.

Le numéro d'avril est consacré au peintre vaudois Félix VALLOTTON, qui s'est acquis à Paris une grande notoriété et qui est considéré comme un des principaux représentants de la peinture moderne de l'école française. L'étude originale qu'en fait M. Paul BUDRY est accompagnée de 35 illustrations, dont 8 hors-texte.

Dans le même numéro : la première partie d'un très intéressant article de M. Waldemar DEONNA sur *La croyance au trèfle à quatre feuilles*. Le savant archéologue, qui se révèle aussi psychologue avisé, traite ce sujet de façon fort agréable et au gré d'une abondante documentation.

Les pages de musique pour piano et violon et pour piano seul, sont signées Eugène BERTHOUD et René CHARREY. Quant à la poésie, elle est représentée par un beau fragment d'*Electre*, la tragédie de Sophocle, dont la « Comédie » avec la collaboration du Cercle des Arts et des Lettres met à la scène en ce moment une traduction inédite du prof. Jules DUBOIS.

